



DECRET

Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation

NOR: JUSC1411818D

Version consolidée au 01 octobre 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le [code de la consommation](#), notamment le chapitre III du titre II du livre IV ;

Vu le [code monétaire et financier](#) ;

Vu le [code de l'organisation judiciaire](#), notamment ses articles L. 211-15 et L. 532-2 ;

Vu le [code de procédure civile](#), notamment ses articles 42, 56, 752 et 905 ;

Vu le [code des procédures civiles d'exécution](#) ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 10 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-1 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-10 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-11 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-12 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-13 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-14 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-15 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-16 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-17 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-18 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-19 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-2 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-20 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-21 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-22 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-23 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-24 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-25 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-3 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-4 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-5 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-6 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-7 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-8 (VD)
- ▶ Crée Code de la consommation - art. R423-9 (VD)

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2014.

Article 3

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 septembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane Taubira

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 1 : Dispositions préliminaires

Article R423-1

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

L'action de groupe prévue par l'article L. 423-1 est exercée conformément aux dispositions du [code de procédure civile](#), sous réserve des dispositions qui suivent.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure civile

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 3 : Action de groupe simplifiée

Article R423-10

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

L'acceptation du consommateur est adressée par tout moyen permettant d'en accuser la réception, auprès du professionnel et de l'association requérante ou, en cas de pluralité, de l'une d'elles, selon le délai et les modalités déterminées par le juge. Elle contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle les informations relatives à la procédure peuvent lui être envoyées. Elle mentionne expressément le montant de l'indemnisation acceptée, eu égard aux termes du jugement.

Liens relatifs à cet article

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 3 : Action de groupe simplifiée

Article R423-11

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Les consommateurs membres du groupe qui n'ont pas exprimé leur acceptation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge en application de l'alinéa 2 de l'article [L. 423-10](#) et dans les conditions prévues par l'article R. 423-10 ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et ne sont pas représentés par l'association requérante.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-10

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 3 : Action de groupe simplifiée

Article R423-12

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Les dispositions de l'article [R. 423-17](#) sont applicables.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. R423-17

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 1 : Mesures d'information des consommateurs

Article R423-13

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Les mesures d'information ordonnées en application de l'article [L. 423-4](#) comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

- 1° La reproduction du dispositif de la décision ;
- 2° Les coordonnées de la personne auprès de laquelle chaque consommateur manifeste son adhésion au groupe et éventuellement de l'association qui doit en être informée ;
- 3° La forme, le contenu et le délai de cette adhésion ainsi que l'indication que celle-ci vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante auprès de laquelle le consommateur a manifesté son adhésion au groupe ou qu'il a informée de son adhésion, ou, en cas de défaillance de celle-ci, au profit de celle qui lui aura été substituée ;
- 4° L'indication que, à défaut d'adhésion reçue selon les modalités et dans le délai prévus par le jugement, le consommateur défaillant ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe ;
- 5° L'indication que le consommateur ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel concerné en réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de l'action de groupe mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices ;
- 6° L'indication que les consommateurs doivent produire tout document utile au soutien de leur demande.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-4

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 2 : Adhésion au groupe

Article R423-14

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

L'adhésion au groupe est faite par tout moyen permettant d'en accuser la réception, selon les modalités déterminées par le juge. Elle contient notamment les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle il accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

Liens relatifs à cet article

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 2 : Adhésion au groupe

Article R423-15

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

En cas de pluralité d'associations requérantes, le consommateur manifeste son adhésion auprès de l'association de son choix ou l'en informe en cas d'adhésion auprès du professionnel. L'association concernée reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

Lorsque l'adhésion est faite auprès du professionnel, le consommateur en informe l'association requérante ou, en cas de pluralité d'associations, celle qu'il a choisie en application de l'alinéa précédent.

Liens relatifs à cet article

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 2 : Adhésion au groupe

Article R423-16

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé par le juge en application de l'article L. 423-5 et dans les conditions prévues par l'article R. 423-14 ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et ne sont pas représentés par l'association requérante.

Liens relatifs à cet article

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 2 : Adhésion au groupe

Article R423-17

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Le mandat aux fins d'indemnisation donné à l'association par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tous actes de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ de l'action de groupe introduite par cette association, notamment pour l'exercice des voies de recours.

Il emporte avance par l'association de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction.

Le consommateur peut mettre un terme au mandat à tout moment. Il doit en informer l'association par tout moyen permettant d'en accuser la réception et celle-ci en avise le professionnel sans délais. La révocation du mandat emporte renonciation à l'adhésion au groupe.

Le consommateur qui n'a pas été indemnisé par le professionnel et qui n'a pas fourni les documents utiles au soutien de sa demande avant l'expiration du délai fixé par le juge pour le saisir des demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit est réputé renoncer à son adhésion.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de la consommation - art. R423-12 (VD)

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 3 : Réparation des préjudices et règlement des différends

Article R423-18

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Chaque association ouvre auprès de la Caisse des dépôts et consignations un compte spécifique au groupe des consommateurs défini par le juge en application de l'article [L. 423-3](#).

Toute somme reçue au titre de l'article L. 423-6 est immédiatement déposée par l'association qui agit sur le fondement de l'article L. 423-1 sur le compte ouvert conformément à l'alinéa précédent.

L'association titulaire est seule habilitée, sous sa responsabilité, à procéder aux mouvements sur chaque compte et à le clôturer.

La tenue des comptes ouverts conformément au premier alinéa peut donner lieu à des frais de gestion perçus par la Caisse des dépôts et consignations.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-3

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 3 : Réparation des préjudices et règlement des différends

Article R423-19

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité sont, en application de l'alinéa 1er de l'article [L. 423-12](#), soumises au juge de la mise en état avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du juge de la mise en état.

L'ordonnance du juge de la mise en état n'est pas susceptible d'appel.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-12

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 1 : Dispositions préliminaires

Article R423-2

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Le tribunal de grande instance territorialement compétent est celui du lieu où demeure le défendeur.

Le tribunal de grande instance de Paris est compétent lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus.

Liens relatifs à cet article

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 4 : Liquidation judiciaire et réparation forcée des préjudices

Article R423-20

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit sont portées devant le tribunal de grande instance, en vue de l'audience fixée en application de l'article R. 423-7, dans les formes prévues pour les demandes incidentes et dans le délai fixé par le juge pour le saisir, conformément à l'article [L. 423-7](#).

S'il n'a été saisi d'aucune demande d'indemnisation dans le délai fixé en application du second alinéa de l'article L. 423-7, le juge constate l'extinction de l'instance.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-7

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 4 : Liquidation judiciaire et réparation forcée des préjudices

Article R423-21

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

L'association représentant les consommateurs en application de l'article L. 423-13 est réputée créancière au sens des articles [L. 111-1](#) et [L. 111-2](#) du code des procédures civiles d'exécution pour l'exécution forcée du jugement rendu sur le fondement du second alinéa de l'article L. 423-12.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code des procédures civiles d'exécution - art. L111-1
Code des procédures civiles d'exécution - art. L111-2

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 4 : Mise en œuvre du jugement, réparation des préjudices et exécution forcée
 - ▶ Paragraphe 4 : Liquidation judiciaire et réparation forcée des préjudices

Article R423-22

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Dans tous les actes relatifs à la liquidation judiciaire des préjudices et à l'exécution forcée du jugement, l'association précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l'identité des consommateurs pour le compte de qui elle agit.

Liens relatifs à cet article

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 7 : Dispositions diverses

Article R423-23

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

La demande d'une association de défense des consommateurs agréée tendant à ce que celle-ci soit substituée dans les droits de l'association requérante en application des dispositions de l'article L. 423-24 est faite par voie de demande incidente.

Le juge statue, à la demande de l'association qui l'en saisit, sur le transfert de tout ou partie de la provision qui aura pu être allouée en application des dispositions de l'article [L. 423-8](#).

La décision qui rejette la demande de substitution n'est pas susceptible de recours.

La substitution emporte transfert du mandat donné par les consommateurs à l'association substituée. L'association défaillante est tenue de remettre les pièces ainsi que les fonds détenus, le cas échéant pour le compte de consommateurs, à l'association qui lui est substituée qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, l'association défaillante n'est pas déchargée de ses obligations.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-8

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 8 : Dispositions relatives aux outre-mer

Article R423-24

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du [décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014](#) relatif à l'action de groupe en matière de consommation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 8 : Dispositions relatives aux outre-mer

Article R423-25

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Pour l'application du présent chapitre dans les îles Wallis et Futuna, les références au tribunal de grande instance sont remplacées par les références au tribunal de première instance.

Liens relatifs à cet article

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 1 : Dispositions préliminaires

Article R423-3

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Outre les mentions prescrites aux articles [56](#) et [752](#) du code de procédure civile, l'assignation expose expressément, à peine de nullité, les cas individuels présentés par l'association au soutien de son action.

Copie de l'arrêté d'agrément pris en application des dispositions de l'article R. 411-2 est jointe à l'assignation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure civile - art. 56
Code de procédure civile - art. 752

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 1 : Dispositions préliminaires

Article R423-4

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

La demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure ordinaire en matière contentieuse devant le tribunal de grande instance.

L'appel est jugé selon la procédure prévue à l'[article 905 du code de procédure civile](#).

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure civile - art. 905

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 1 : Dispositions préliminaires

Article R423-5

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Les professions judiciaires réglementées auxquelles appartient la personne que les associations peuvent s'adjoindre conformément à l'article [L. 423-9](#) sont :

- les avocats ;
- les huissiers de justice.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-9

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 2 : Jugement sur la responsabilité

Article R423-6

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Le jugement qui retient la responsabilité du ou des professionnels concernés fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le ou les professionnels concernés et à l'expiration duquel elles le seront par la ou les associations aux frais de ce ou ces professionnels.

Liens relatifs à cet article

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 2 : Jugement sur la responsabilité

Article R423-7

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Ce jugement renvoie l'affaire à la mise en état pour la suite de la procédure. Il indique la date de l'audience à laquelle seront examinées, en application du second alinéa de l'article [L. 423-12](#), les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'aura pas fait droit.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-12

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

**Chemin :****Code de la consommation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 3 : Action de groupe simplifiée

Article R423-8

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Le jugement prévu à l'article [L. 423-10](#), après avoir déterminé les critères d'identification des membres du groupe, précise le délai et les modalités d'information, d'acceptation et d'indemnisation des consommateurs concernés.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-10

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1



Chemin :

Code de la consommation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : Les associations de consommateurs
 - ▶ Titre II : Action en justice des associations.
 - ▶ Chapitre III : Action de groupe
 - ▶ Section 3 : Action de groupe simplifiée

Article R423-9

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1

Les mesures d'information individuelle prévues à l'alinéa 2 de l'article [L. 423-10](#) auxquelles le professionnel doit procéder doivent comporter, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

- 1° La reproduction du dispositif de la décision ;
- 2° Les coordonnées du professionnel auprès duquel chaque consommateur peut accepter l'indemnisation et de l'association qui doit en être informée ;
- 3° La forme, le contenu et le délai de l'acceptation de l'indemnisation dans les termes du jugement ainsi que l'indication que celle-ci vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association auprès de laquelle le consommateur a manifesté son acceptation ou qu'il a informée de celle-ci ou, en cas de défaillance, au profit de l'association qui lui aura été substituée ;
- 4° L'indication que le consommateur qui a accepté l'indemnisation dans les termes du jugement ne pourra plus agir individuellement à l'encontre du professionnel concerné en réparation du préjudice indemnisé dans le cadre de l'action de groupe mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices ;
- 5° L'indication qu'à défaut d'acceptation selon les modalités et délai requis le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L423-10

Crée par: DÉCRET n°2014-1081 du 24 septembre 2014 - art. 1